

DOSSIER N° DP 035 161 23 V0007		
Date de dépôt :	09/02/2023	DEMANDEUR
Pour :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition sur toit.	SAS PRO EXPERT SOLAIREMADAME GRAZIELLA MARGONTY10J RUE AUGUSTIN FRESNEL17180 PÉRIGNY
Adresse terrain :	3 IMPASSE DES JONCS 35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS	
Terrain cadastré :	A1641	
Nombre de logements créés :	0	
Surface de plancher :	existante : m² créée : m² démolie : m²	

Le Maire de LOUVIGNÉ-DE-BAIS,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, la modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018, la modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/02/2023 par la SAS Pro Expert Solaire, représentée par Madame MARGONTY Graziella, demeurant 10J rue Augustin Fresnel 17180 PERIGNY ;

Vu l'avis favorable de Enedis en date du 16/02/2023 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2023 ;

Vu la servitude liée au terrain d'assiette du projet situé dans les abords de monuments historiques – *Chappelle Saint-Job et Église Saint-Patern* ;

Considérant que le projet proposé, par l'implantation de panneaux solaires en surimposition de la toiture du bâtiment principal, venant ainsi participer au mitage des toitures, ne constitue pas une intégration satisfaisante dans le paysage et est, par suite, de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques susvisés et de leurs abords ;

Considérant que le dossier est incomplet aux motifs suivants : le formulaire cerfa n'a pas été signé par le déclarant ; les plans de toiture état initial et état projeté n'ont pas été fournis [DP4] ; l'insertion graphique du projet dans son environnement n'a pas été fournie [DP6] ; les photographies n'ont pas été fournies [DP7 et DP8] ; la notice n'a pas été fournie [DP11] ;

DÉCIDE**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
13/02/2023

Fait à LOUVIGNÉ-DE-BAIS, le 24/03/2023,

Pour le Maire,
Adjoint délégué
Joseph JEULAND



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.